

**Secrétariat** : 37 Bis Rue Georges Genoux – CS 30111 – 70002 VESOUL CEDEX -  
☎ : 03.84.78.39.01 --- Courriel :tribunal.ss70@wanadoo.fr

(LR avec AR)

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Recours N° 21300167

(à rappeler à chaque courrier)

10 AVR. 2014

RSI PLP  
SERV. COURRIER

COURRIER REÇU LE

DEMANDEUR :

M. Franck [REDACTED]

70300 LUXEUIL LES BAINS

La décision (dont une copie conforme est annexée) a été prononcée par le T.A.S.S.  
... à l'audience du : **14 Mars 2014**

- 1°/  Cette décision est susceptible d'appel
- 2°/  Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation
- 3°/  Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état
- 4°/  Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en l'état
- 5°/  Cette décision est susceptible de contredit

*Pour information reportez-vous aux notes  
explicatives au dos de cet imprimé,  
(numéro coché).*

DEFENDEUR :

R.S.I. C.A.M.P.L. Provinces  
44 Boulevard de la Bastille

75578 PARIS CEDEX 12

Pièces jointes :

- Copie certifiée conforme
- Formule exécutoire à :
- Retour dossier d'audience à :
- Retour dossier d'audience à :
- Retour dossier d'audience à :

VESOUL, le 08 Avril 2014



- SECOND DEFENDEUR  
ou
- PARTIE MISE EN CAUSE

**REMARQUE IMPORTANTE :**

Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Secrétariat.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Section de la Sécurité Sociale

Extrait des Minutes

**AFFAIRE N° 21300167**

**M. Franck [REDACTED]  
[REDACTED]  
70300 LUXEUIL LES BAINS  
Non comparant,**

Contre

**Régime Social des Indépendants  
CAMPL Provinces  
44 Bd de la Bastille  
75578 PARIS CEDEX 12  
Non comparant,**

\*\*\*\*\*

Mise en délibéré du  
**13 Décembre 2013**

\*\*\*

Audience du  
**14 Mars 2014**

\*\*\*\*\*

Dispensé du Timbre  
et de l'Enregistrement  
(Article L.124-1 du Code  
de la Sécurité Sociale)

**TRIBUNAL DES AFFAIRES  
DE SECURITE SOCIALE  
DE VESOUL**

\*\*\*\*\*

**JUGEMENT N° 076/2014**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats et du délibéré :**

Monsieur Fernand KATO,  
Vice-Président du Tribunal de Grande  
Instance de VESOUL,  
Président,

Monsieur Marcel CHARPENTIER,  
Assesseur titulaire, représentant  
les employeurs et les travailleurs  
indépendants,

Madame Odette LAVILLE,  
Assesseur titulaire, représentant  
les travailleurs salariés,

Assistés de Monsieur Pascal COJAIS,  
Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

**Lors du prononcé :**

Monsieur Fernand KATO,  
Vice-Président du Tribunal de Grande  
Instance de VESOUL,  
Président,

Monsieur Marcel CHARPENTIER,  
Assesseur titulaire, représentant  
les employeurs et les travailleurs  
indépendants,

Madame Odette LAVILLE,  
Assesseur titulaire, représentant  
les travailleurs salariés,

Assistés de Monsieur Pascal COJAIS,  
Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

**A rendu, dans son audience publique ce jour,**  
**QUATORZE MARS DEUX MILLE QUATORZE,**  
la décision dont la teneur suit :

.../...

Attendu que par décision rendue le 18 Avril 2013, la Commission de Recours Amiable (CRA) a confirmé que le Régime Social des Indépendants (RSI) était un régime légal et obligatoire de la Sécurité Sociale et a rejeté la demande de radiation du RSI de Monsieur Franck [REDACTED];

Attendu que dans son recours enregistré au Greffe le 11 Juin 2013 et note du 18 Décembre 2013, M. [REDACTED] soulève l'incompétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale au profit d'un Tribunal Civil, sur le fondement de l'Arrêt du 03 Octobre 2013 de la Cour de Justice Européenne ;

Attendu que par conclusions du 09 Décembre 2013, le RSI demande au Tribunal de :

- Dire que la législation ne permet pas de quitter la Sécurité Sociale et de souscrire uniquement une assurance privée en France ou à l'étranger
- Débouter M. [REDACTED] des fins de sa demande
- Allouer à la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces (CAMPLP) une indemnité de 150 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en compensation des frais exposés par la Caisse pour défendre sa position.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, le Tribunal rappelle :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L.611- 1 du Code de la Sécurité Sociale, le Régime Social des Indépendants est un régime légal de Sécurité Sociale ;
- que le litige concernant l'assujettissement d'un assuré au RSI rentre parfaitement dans les compétences naturelle " *ratione materiae* " du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,
- que les directives européennes - qui n'ont pas la force obligatoire des REGLEMENTS - sont inapplicables aux assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale, tel que le RSI, comme rappelé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 Avril 2013 ;

Attendu qu'en l'espèce, le Tribunal juge que Monsieur Franck [REDACTED] doit être obligatoirement affilié au RSI, comme fixé au dispositif ;

#### PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

SE DECLARE compétent pour connaître du litige d'affiliation à un régime obligatoire de Sécurité Sociale

DECLARE recevable le recours de M. Franck [REDACTED] à l'encontre de la décision de la Commission de Recours Amiable du 18 Avril 2013

DECLARE le recours non fondé ;

CONFIRME la décision de la Commission de Recours Amiable du 18 Avril 2013 confirmant le bien fondé de l'affiliation au RSI de M. Franck [REDACTED].

Rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.142-28 du Code de la Sécurité Sociale, les parties peuvent interjeter appel du présent jugement, dans un délai d'un mois, à compter de sa notification, par déclaration (accompagnée de la copie du présent jugement) que la partie appelante ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au Greffe de la Cour d'Appel de BESANCON - 1 Rue Mégevand - BP 339 - 25017 BESANCON CEDEX.

Le présent jugement a été prononcé à l'audience publique du 14 Mars 2014 et signé par Fernand KATO, Président et Pascal COJAIS, Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

P. COJAIS

F. KATO

Pour Copie Certifiée Conforme à la Minute,

